



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.406/4
du 8 juin 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'portant assentiment à la Convention concernant l'Assemblée
Interparlementaire Benelux, faite à Bruxelles le
20 janvier 2015'

Le 13 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, faite à Bruxelles le 20 janvier 2015'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 juin 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner l'assentiment de la Communauté germanophone à la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas 'concernant l'Assemblée interparlementaire Benelux', signée à Bruxelles le 20 janvier 2015 (article unique).

Le traité à soumettre à l'assentiment du Parlement germanophone (ci-après : le traité) règle l'institution, la composition, les compétences et le fonctionnement de l'Assemblée interparlementaire Benelux, qui devient le nouvel organe parlementaire consultatif du Benelux. Le traité se substitue à la Convention du 5 novembre 1955 'instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux'.

COMPÉTENCE

Le traité a été examiné par le groupe de travail Traités mixtes, qui a estimé à juste titre qu'il s'agit d'un traité mixte, auquel tant l'autorité fédérale que les communautés et les régions doivent donner leur assentiment. En effet, les matières que peut traiter l'Assemblée interparlementaire Benelux (article 3 du traité) concernent tant les compétences de l'autorité fédérale que celles des communautés et des régions. Au demeurant, l'article 2 du traité prévoit désormais, de manière expresse, que des membres belges choisis et désignés par les parlements des communautés et des régions font aussi partie de cette assemblée.

EXAMEN DU TRAITÉ

Article 2

L'article 2, paragraphe 2, a), du traité prévoit, pour la représentation de la Belgique auprès de l'Assemblée interparlementaire Benelux, vingt-et-un membres « choisis et désignés par le Parlement fédéral et les parlements de communauté et de région du Royaume de Belgique ». Le traité reste cependant muet sur la répartition de ces vingt-et-un membres entre ces parlements.

L'article 92bis, § 4bis, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' dispose, en ce qui concerne la représentation belge auprès de l'Assemblée interparlementaire Benelux, que l'autorité fédérale et les communautés et régions devront conclure un accord de coopération. Les membres précités étant choisis et désignés par les différents parlements, de sorte qu'il s'agit de l'exercice des prérogatives des parlements concernés, l'accord de coopération doit adopter la forme d'un accord de coopération interparlementaire.

Dans son avis 48.754/AG/2-48.755/AG/2 ¹, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a formulé les observations suivantes concernant la conclusion d'accords de coopération interparlementaires :

« 7.2. Réexaminant cette question, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État considère, même s'il est souhaitable, dans un souci de sécurité juridique et pour prévenir toute controverse, que le législateur spécial complète l'article 92bis de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 en donnant expressément aux assemblées parlementaires le pouvoir de conclure entre elles des accords de coopération et en définisse le régime juridique ², que la notion d'« autorité compétente » habilitée selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, de cette disposition à négocier et à conclure les accords de coopération est suffisamment générale pour y inclure les Parlements concernés ³. Tel est tout spécialement le cas lorsque la matière relève directement, comme en l'espèce, des prérogatives du pouvoir législatif.

¹ Avis 48.754/AG/2-48.755/AG/2 donné le 15 décembre 2010 sur des avant-projets devenus respectivement le décret de la Communauté française du 17 mars 2011 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2010-2011, n° 163/1, pp. 26-27 et aux décrets de la Région wallonne du 31 mars 2011 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne' et 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 347/1, pp. 19-20.

² *Note de bas de page 7 de l'avis cité* : Voir la proposition de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative institutions bruxelloises', *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-1263/1, spécialement son article 2, 1°, ses développements et le commentaire de l'article 2, 1° ; cette disposition proposée tend à compléter l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 par un alinéa 3 nouveau aux termes duquel « Les accords visés à l'alinéa 1^{er} qui portent sur des matières relevant de la compétence des Chambres législatives fédérales et des Parlements de Communauté et de Région, sont conclus par les assemblées concernées. Les accords sont négociés, au nom des assemblées concernées, par leurs présidents respectifs ». L'avis 44.784/AG donné le 1^{er} juillet 2008 sur cette proposition de loi par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n'a soulevé aucune objection à cette possibilité de conclusion d'accords de coopération entre assemblées pour ce qui concerne leurs prérogatives propres (*ibid.*, n° 52-1263/2).

³ *Note de bas de page 8 de l'avis cité* : En ce sens, outre la doctrine citée dans l'avis 44.028/AG précité : J. POIRIER, « Le droit public belge survivra-t-il à sa contractualisation ? Le cas des accords de coopération dans le système fédéral belge », *Rev. Dr. ULB*, 33-2006, p. 269.

7.3. Il appartient à chaque Parlement d'organiser, chacun pour ce qui le concerne, les modalités de conclusion de pareil accord »⁴.

Il appartient au Parlement de veiller à la conclusion de cet accord de coopération.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ Voir l'avis 58.083/VR donné le 24 mars 2015 sur un avant-projet devenu le décret 17 juillet 2015 'houdende instemming met het Verdrag over de Benelux Interparlementaire Assemblée, ondertekend te Brussel op 20 januari 2015', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 361/1, pp. 19-24.